

**RC-1/8 : Encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* qu'au paragraphe 1 de l'article 13, la Convention dispose que la Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système de codification, et que chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation,

*Notant* que d'autres produits chimiques seront ajoutés à l'Annexe III conformément à la procédure établie par la Convention,

*Prenant note avec beaucoup de satisfaction* du travail déjà accompli par l'Organisation mondiale des douanes et le Comité de négociation intergouvernemental,

1. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale des douanes;

2. *Encourage* l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient;

3. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention d'exiger que lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation;

4. *Prie* le secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes.